

J/

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE
BEAUX-ARTS.
INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

de l'Éducation Nationale
LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

La citadelle de BASTIA (Corse) avec sa porte
monumentale

appartenant à l'Etat (Ministère de la Guerre)

est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de BASTIA
et à M. le Ministre de la Guerre

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 1 NOV 1975

PAR DÉLÉGATION SPÉCIALE :

Le Directeur Général des Beaux-Arts

22-464-J. 4244-29. (10713)